



Convention de partenariat entre Le Centre Communal d’Action Sociale de L’Union Et la mutuelle Mutami

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) DE L’UNION,

Domicilié 6 bis, avenue des Pyrénées BP 39 – 31 242 L’Union Cedex

Représenté par Isabelle Godéas, Vice-Présidente du CCAS, dûment habilité par délibération D2023-08 en date du 2 février 2022,

D'une part,

Et :

LA MUTUELLE MUTAMI,

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro 776 950 677, dont le siège est au 70 boulevard Matabiau CS46951 31069 Toulouse Cedex 7,

Représentée par Florian Camilleri, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

- **Objet de la convention**

Afin de promouvoir un plus grand accès aux soins et actions de prévention liée au bien-être et la santé sur l'ensemble de son territoire, le CCAS de L'Union a choisi la Mutuelle MUTAMI en vue d'un partenariat reposant sur une démarche sociale, solidaire, bienveillante et responsable.

Commenté [ST1]: Préciser les modalités de mise en place du partenariat si cela vous paraît utile.

Afin de permettre l'accès à une complémentaire santé de qualité au plus grand nombre et notamment aux personnes renonçant aux soins, la Mutuelle propose un contrat collectif de frais de santé à adhésion facultative souscrit par l'association Solimut Association au profit de ces membres, administrés de la commune partenaire.

MUTAMI, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 776 950 677, dont le siège est au 70 boulevard Matabiau CS 46951 31069 Toulouse Cedex 7. Mutuelle soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR : 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris)
Version 102022

Solimut Asso, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de promouvoir le développement de la protection sociale complémentaire auprès du grand public, des acteurs économiques et des autorités compétentes et intervient essentiellement auprès des administrés de collectivités locales.

Il est précisé que dans le cadre de ce partenariat, le CCAS joue un rôle de facilitateur en soutenant l'action de la Mutuelle et un rôle de relai d'information auprès de ses administrés en indiquant la marche à suivre aux intéressés pour obtenir des informations sur ce contrat de complémentaire santé auprès de la mutuelle. Aussi, il convient de préciser qu'aucune participation financière du CCAS de L'Union ne peut être attendue de la part de la Mutuelle.

- **Les objectifs du dispositif**

L'objectif prioritaire de ce dispositif est de :

- Pallier les inégalités sociales de santé des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'une mutuelle ;
- Permettre de revenir à une couverture de soins minimale en bénéficiant de coût mutualisé, contribuant ainsi à un retour aux soins de santé ;
- Proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes,
- Diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide de l'Etat (Complémentaire Santé Solidaire) ;
- Déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels.

Le dispositif doit permettre de développer les réponses aux besoins des :

- Habitants de la Commune partenaire : actifs, administrés sans emploi, retraités, professions libérales, travailleurs non-salariés (TNS), intérimaires, et plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations légales de l'employeur.
- Personnes exerçant leur activité professionnelle dans la commune, tout en préservant les particularités statutaires de chacun par une offre adaptée.

Ces publics devront cependant pouvoir justifier auprès de l'organisme mutualiste qu'ils résident ou qu'ils travaillent sur la commune partenaire ou encore qu'ils y aient leur activité.

- **Modalités de mise en œuvre**

Dans le cadre de son activité, la mutuelle peut proposer des solutions couvrant la maladie, l'accident ou la maternité.

Ainsi la Mutuelle s'engage :

- Conformément à ses statuts, à mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit, une action de solidarité et d'entraide afin de d'aider à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.
- À promouvoir des actions de sensibilisation, de prévention et d'information sur la protection sociale,

- À proposer aux administrés de la Commune, qui le souhaiteraient, l'adhésion au contrat collectif de frais de santé à adhésion facultative souscrit par l'association Solimut Association au profit de ces membres, administrés de la commune partenaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre et de la mise en place du contrat collectif facultatif proposé, la Mutuelle s'engage à :

- Honorer un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire du centre d'accueil téléphonique de la Mutuelle qui oriente également l'administré vers un conseiller dédié au contrat collectif de complémentaire proposé.
- Fournir des supports de communication (affiches, flyers, banderoles numériques,) pour assurer la communication ainsi que tout document d'information.
- Exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires.
- Informer et orienter les personnes éligibles à la Complémentaire Santé Solidaire vers les contrats agréés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés.

La mutuelle s'engage à faire le point sur les actions et activités menées [une fois par trimestre la première année, puis](#) une fois par an [les années suivantes](#).

Le CCAS s'engage, dans la mesure de ses contraintes et disponibilités, à mettre à disposition de la Mutuelle MUTAMI, un bureau afin d'assurer ses permanences.

• **Durée du partenariat**

Le partenariat signé est fixé à trois ans à compter de sa date d'effet sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

Puis le partenariat pourra être renouvelé par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation effectuée dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe précédent.

• **Contestations et Litiges**

En cas de litiges ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution du partenariat, les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir à un accord amiable.

• **Prise d'effet**

La date d'effet de la présente convention est fixée au 1er mars 2023

Fait à L'Union, le 2 février 2023

Pour La Mutuelle Mutami
Le Directeur Général,
Florian Camilleri

Pour Le CCAS de L'Union

La Vice-Présidente,
Isabelle Gouëas



MUTAMI, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 4776930477, dont le siège est au 70 boulevard Matabiau CS 46951 31069 Toulouse Cedex 7. Mutuelle soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR : 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris)
Version 102022